

VD_GERICHTE ZD13.022525 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.022525

FR: VD_GERICHTE ZD13.022525 du 2 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZD13.022525 del 2 maggio 2016

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 148/13 - 112/2016 ZD13.022525 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES _____

Arrêt du 2 mai 2016 _____ Composition : Mme DESSAUX, juge unique
Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre : C. _____, à K. _____, recourant,
représenté par Me Nicolas Mattenberger, avocat à Vevey, et OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.
_____ Art. 69 al. 1bis LAI et 94 al. 1 let. c LPA-VD 404

- 2 - Vu le recours formé le 27 mai 2013 par C. _____ à l'encontre de la décision prise le
25 avril 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (l'intimé), vu la
réponse déposée le 8 juillet 2013 par l'intimé, vu les écritures subséquentes de chacune des
parties, vu le rapport d'expertise cardiologique déposé le 29 juin 2015 par le Prof.
Z. _____, spécialiste en médecine interne générale et en cardiologie, vu le rapport
d'expertise psychiatrique déposé le 28 janvier 2016 par le Dr Q. _____, spécialiste en
psychiatrie et psychothérapie, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le
recourant le 18 avril 2016 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de
retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise
du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'en dérogation à l'art.
61 let. a LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances
sociales ; RS 830.1), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi
ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à
des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la
procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 fr.
(art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] ;
cf. aussi art. 4 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et
des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]),

- 3 - qu'en l'espèce il convient, au regard des mesures d'instruction mises en œuvre sous la
forme d'une double expertise psychiatrique et cardiologique, cette dernière ayant été au
demeurant expressément requise par le recourant, de mettre à sa charge un émolument de
justice, qu'il sied de fixer à 400 fr., qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g
LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle par suite
de retrait du recours. II. Les frais de justice, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à
la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du
L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour C. _____), -
Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances
sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin
2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 4 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.